

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Distr.
Restreinte
W/42
30 mars 1950
ORIGINAL: FRANCAIS

MEMORANDUMsur les relations

entre l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour

les réfugiés de Palestine

et la Commission de Conciliation

(Document de travail établi par le Secrétariat)

L'Office de Secours et de Travaux pour les réfugiés de Palestine créé en vertu de la résolution de l'Assemblée Générale du 2 Décembre 1949 va incessamment entreprendre la mise à exécution du mandat dont il se trouve investi. Cette résolution, en définissant la tâche confiée à l'Office prévoit, entre autres, que le Directeur de l'Office aura "à se concerter avec la Commission de Conciliation de manière que l'un et l'autre puissent accomplir au mieux de leurs tâches respectives, notamment en ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) adoptée par l'Assemblée Générale le 11 Décembre 1948."

Cette même résolution confirme par ailleurs celle adoptée en date du 11 Décembre 1948 par laquelle la Commission de Conciliation a été chargée, entre autres, de faciliter le rapatriement des réfugiés. Il en résulte que deux organes subsidiaires de l'Assemblée Générale se trouvent respectivement chargés du problème des réfugiés et se sont vus, à cet effet, conférés des mandats précis. Il n'est donc pas sans intérêt de procéder à un examen du champ d'activité réservé à ces deux organes et de définir les relations qui doivent exister entre eux.

Mandat de la Commission de Conciliation

La Commission de Conciliation a été chargée par la résolution du 11 Décembre 1948 du règlement d'un certain nombre de questions, parmi lesquelles figure le rapatriement des réfugiés. Son mandat, en ce qui concerne ce point a été maintenu puisque dans le corps même de la résolution du 8 Décembre 1949 portant création de l'Office, il se trouve confirmé à trois reprises. En effet, le premier paragraphe qui se réfère aux résolutions antérieures confirme l'article 11 de la résolution du 11 Décembre 1948 qui définit la tâche en question. L'article 5 réserve expressément les dispositions de ce même article 11. Enfin, l'article 20, en prescrivant à l'Office de consulter la Commission dans l'intérêt de leurs tâches respectives s'y réfère tout particulièrement.

Parmi les droits reconnus aux réfugiés, l'un des plus importants est certes le retour des réfugiés qui exprimeraient le désir de rentrer dans leurs foyers. A cette occasion, le premier paragraphe de l'article 11 de la résolution du 11 Décembre 1948 pose les trois principes suivants:

- 1) Les réfugiés qui désirent rentrer dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins seront autorisés à le faire le plus tôt possible.
- 2) Les réfugiés qui ne rentreraient pas auront droit à une indemnité, à titre de compensation, pour leurs biens abandonnés.
- 3) Les réfugiés seront indemnisés pour tous biens perdus ou endommagés, lorsque, en vertu des principes de droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables.

Ces trois principes découlent des règles générales du droit. L'exercice de ces droits appartient aux réfugiés et aux réfugiés seuls et l'Assemblée Générale recommande aux Etats intéressés, en tant que membres de la

Communauté internationale de ne pas s'y opposer. L'organisation des Nations Unies, en général, et la Commission de Conciliation en particulier, ne sont pas les garants de ces droits. Pour ce qui est de la Commission de Conciliation, celle-ci est appelée, aux termes mêmes de la résolution du 11 Décembre 1948, à faciliter le rapatriement des réfugiés, leur réinstallation, leur relèvement économique et social ainsi que le paiement des indemnités qui leur sont dues. Cette tâche peut prendre des formes différentes selon qu'il s'agit du rapatriement ou du paiement des indemnités. C'est ainsi que la Commission peut être amenée à offrir ses bons offices pour l'établissement des organes qui s'avèreraient nécessaires pour assurer le rapatriement en bon ordre des réfugiés désireux de rentrer dans leurs foyers. Il en résulte que le rôle de la Commission n'a qu'un caractère accessoire. Il n'en pouvait d'ailleurs être autrement, car par sa nature sinon par les termes mêmes de son mandat, la Commission ne possède pas les caractères d'un organe d'exécution proprement dit. Elle n'en a ni les moyens ni le pouvoir. Au demeurant, la tâche spécifique assignée à la Commission en ce qui concerne les réfugiés s'inscrit dans le cadre de la mission générale que lui confère l'Article 6 de la résolution du 11 Décembre 1948, aux termes duquel la Commission est chargée d'"aider les Gouvernements et autorités intéressés à régler d'une façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord."

Compétence de l'Office

La Résolution du 8 Décembre 1949 a assigné à l'Office les trois objectifs suivants;

- 1) Assurer le secours aux réfugiés conformément au programme défini dans le rapport intérimaire de la Mission Economique d'étude.
- 2) Exécuter le programme des travaux établis dans ce rapport.
- 3) Procéder à des consultations avec les Gouvernements intéressés du Proche-Orient en ce qui concerne les mesures qu'ils seront appelés à prendre eu égard à la cessation de l'oeuvre de secours et à l'exécution du programme des travaux.

En ce qui concerne le secours aux réfugiés, l'Office étant substitués à l'U.N.R.P.R., les tâches respectives de l'Office et de la Commission ne diffèrent pas de celles assignées à la Commission et à l'U.N.R.P.R.

Pour ce qui est de l'exécution du programme des travaux prévus dans le rapport intérimaire de la Mission économique, les activités de l'Office d'une part, et celles de la Commission d'autre part, auront un caractère complémentaire. En effet, ce programme a pour but de remplacer progressivement le secours pur et simple par un régime qui permettrait aux réfugiés de subvenir à leurs propres besoins en attendant leur rapatriement ou leur réinstallation. Un tel changement ne manquera pas d'exercer une influence directe sur la question du rapatriement, voire sur la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés. Une action concertée entre ces deux organes apparaît donc indispensable dans ce domaine.

Enfin, les consultations auxquelles l'Office aura à procéder avec les gouvernements intéressés au Proche-Orient en prévision de la cessation de l'oeuvre de secours et de l'exécution du programme des travaux devront nécessairement couvrir un certain nombre de points dont les principaux sont les problèmes relatifs au rapatriement, à la réinstallation, à la réhabilitation des réfugiés et à la compensation. Ces problèmes domineront certainement tous les autres et intéresseront les tâches dont se trouvent présentement chargés l'Office et la Commission. Il semble, par conséquent, nécessaire que dans la conduite de ces consultations, ces deux organes maintiennent une étroite et constante collaboration.

° °

Les observations qui précèdent soulignent la nécessité d'une liaison continue entre l'Office et la Commission. Cette liaison vise à assurer une action concertée entre l'Office et la Commission sur toutes les questions présentant un intérêt commun, par un échange d'information aussi complet et rapide que possible sur leurs activités respectives. A cet effet, on pourrait prévoir ce qui suit;

- 1) L'Office et la Commission procéderont d'un commun accord à la nomination d'un officier de liaison.
- 2) L'officier de liaison résidera à Beyrouth, au siège de l'Office.
- 3) Il informera régulièrement par les moyens qu'il jugera les plus appropriés l'Office et la Commission des travaux effectués de part et d'autre et présentant un intérêt commun.

Par ailleurs, des contacts directs fréquents devraient être prévus entre la Commission d'une part et le Directeur de l'Office et la Commission consultative d'autre part.